Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 54 (1903)

Heft: 10

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

et partisans des coupes successives: "Mettez-leur le marteau entre les mains, neuf fois sur dix vous les verrez procéder de la même façon!"

Et puisque, au fond, nous sommes d'accord, mon excellent collègue du Locle admettra certainement cette rectification que j'ai jugée nécessaire à la suite de la lecture de son spirituel article sur le Péril des Feuillus.

Chigny-s.-Morges, 12 octobre 1903.

J. J. de Luze, Forestier d'arrondissement.



Communications.

Le Câble de Roche.

Jusqu'en 1893, tous les bois provenant de la forêt cantonale de la Joux-Verte, située au-dessus de Roche dans la vallée de l'Eau-Froide, d'une étendue de 330 hectares, étaient réduits en bûche, déposés dans le lit du torrent et flottés jusqu'à Roche. Une forte écluse construite par les Bernois dans la partie supérieure de la forêt permettait d'accumuler la quantité d'eau nécessaire pour assurer ce transport; les bois flottés étaient recueillis à Roche dans un bassin, fermé par un ratelier placé en travers du lit du torrent.

En 1893, les coupes commençaient à atteindre des boisés renfermant des arbres superbes et de grande valeur, qu'il était regrettable de réduire en bûches.

Comme la grande écluse réclamait en outre des réparations coûteuses, l'Etat décida de suspendre provisoirement les coupes et le flottage et de faire faire les études nécessaires à l'établissement d'un moyen de dévestiture plus rationnel et plus avantageux.

Cette étude conduisit à l'installation actuellement existante d'un câble aérien qui fonctionne depuis 1898.

Ce câble a une longueur de 3325 m. La station inférieure est à 385 m.; la station supérieure à 1210 m. La différence de niveau entre le point de départ et celui d'arrivée est de 825 m. par conséquent. Le câble est soutenu par 25 chevalets en bois répartis sur toute la longueur.

Le parcours dans la forêt cantonale a une longueur de 1750 m., dès la côte 1079 m., au point extrême à 1210 m. Cinq places de chargement sont ménagées sur ce trajet.

L'installation comporte 3 fils: un fil porteur de 28 millimètres de diamètre, un fil de retour de 18 millimètres de diamètre et un câble sans fin, glissant sur des poulies fixées aux deux extrémités de la ligne qui permet d'assurer et de régler l'allure des charges de bois. Ce dernier fil, le tracteur, a un diamètre de 14 millimètres.

On a descendu avec ce câble, des billes cubant jusqu'a 2,70 m.⁸ et des pièces de charpente mesurant jusqu'à 21 mètres de longueur. Il y a eu en même temps sur le câble, jusqu'à 12 et même 16 charges de bois, réparties aussi également que possible sur toute la longueur. Le coût de l'installation a été de 63,000 fr., soit de 19 fr. le mètre courant. Ce prix est élevé; il est la conséquence des difficultés techniques qu'il y avait à résoudre et des tâtonnements — inévitables — lorsqu'il s'agit d'une installation unique en son genre, dans le canton tout au moins.

Malgré tout, l'établissement de ce câble aérien n'a pas été une mauvaise affaire pour l'Etat; quelques chiffres le prouveront facilement et permettront de rectifier bien des erreurs d'appréciation qui ont trouvé créance dans le public.

Dès 1898 et jusqu'à fin 1902, le câble a transporté 24,600 billes cubant 9439 m³; 1516 m³ de bois de chauffage; 195 m³ de fourrons et 11,014 fagots, soit un total de 11,381 m³, dont 11,007 provenant de la forêt cantonale et 374 provenant de forêts appartenant à des tiers.

Les frais d'exploitation et de transport se sont élevés durant cette période à 108,870 fr., dont 107,655 fr. pour le bois de la Joux-Verte et 1215 fr. pour le transport des autres bois.

D'après ces chiffres, nous voyons que le m³ de bois exploité revient à l'Etat rendu à Roche à fr. 9.78.

Quant à la vente de bois, elle a produit durant le même laps de temps 237,460 fr., ce qui donne un prix de vente moyen de fr. 21. 57, laissant un bénéfice net de fr. 11. 79 par m³.

Les résultats nets de l'exploitation sont cependant un peu modifiés, d'un côté par des recettes accessoires provenant du transport de bois pour des tiers et de la vente de matériel hors d'usage et d'un autre côté par des frais de réparation, s'élevant à ce jour à 1230 fr. environ.

Comparons maintenant ces résultats avec ceux obtenus antérieurement à l'installattion du câble, alors que les bois étaient réduits en bûches et flottés dans l'Eau-Froide, jusqu'à Roche.

Dès 1888 et jusqu'en 1893 y compris, on a exploité à la Joux-Verte 5914 m³ qui se sont vendus à Roche pour 64,575 fr., soit pour fr. 10.91 le m³ en moyenne. Pendant cette période, les frais de fabrication se sont élevés à fr. 3.35 le m³, en sorte que le produit moyen net du m³ serait ainsi de fr. 7.56.

Mais l'établissement de flottage nécessitait d'incessantes réparations; durant les dernières annèes, celles-ci se sont élevées à 3320 fr., ou à fr. 0.54 par m³ flotté. Le produit moyen net est ainsi réduit à fr. 7.02.

Nous avons donc en présence les chiffres suivants:

Produit moyen net du m³ depuis l'installation eu câble . fr. 11.82

" " " avant " " " . . . " 7.02

Bénéfice net résultant de l'installation du câble . . . " 4.80

par m³ exploité.

On peut admettre que pendant les années 1898—1918, il sera possible d'exploiter annuellement 1300 m³ dans la forêt cantonale, d'où ressort une plus-value du rendement annuel de la forêt de 6000 fr. environ, qui assure aisément l'intérêt du capital d'établissement et l'amortissement de ce capital en vingt ans, même en tenant compte des frais d'entretien ou de réfection éventuels, dont la plus grande partie incombe au reste, en suite de contrat, à l'adjudicataire des exploitations.

L'installation du câble a en outre des avantages forestiers; elle a permis une meilleure utilisation des produits et un traitement plus rationnel de la forêt. Il ne faut pas oublier non plus que le village de Roche est maintenant à l'abri des dangers auxquels l'exposait l'exercice du flottage dans l'Eau-Froide.

Le câble de Roche a donc fait ses preuves. Ce mode de transport, le "téléférage" par câble, mérite d'être pris en considération toutes les fois qu'il s'agit de marchandises que renchérirait trop un long transport sur chars et de localtés où la construction d'une route entraînerait des frais trop considérables.

Il existe dans le canton nombre de forêts qui bénéficieraient d'une installation de ce genre.

E. Muret.



Chronique forestière.

Confédération.

Loi forestière. Une assemblée d'une trentaine de présidents de sociétés cantonales faisant partie de la société suisse d'agriculture a décidé d'adresser une requête aux Chambres, demandant que l'on revise l'article 10 du règlement d'exécution de la nouvelle loi sur la police des forêts, pour mieux préciser la garantie du droit de surveillance et d'administration des communes et des cantons sur les forêts publiques.

Ecole polytechnique fédérale. Voici les noms des étudiants admis à suivre les cours de la première année d'études, de l'Ecole forestière: